



## ARRÊTÉ DU MAIRE

**N° 151/2022 – Arrêté municipal instituant les obligations relatives à la détention de chiens sur le domaine public (divagation, déjections canines)**

### **Le Maire de Saint-Denis-lès-Bourg (Ain) :**

*VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2 ;*

*VU le Code de la Sécurité Intérieure et notamment son article L511-1 ;*

*VU le Code Pénal et notamment son article R610-5 ;*

*VU le Règlement Sanitaire Départemental ;*

**CONSIDERANT** que la Police Municipale a constaté la présence, dans les espaces publics, notamment les trottoirs, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines.

**CONSIDERANT** qu'il convient, dans l'intérêt général, de préciser les obligations des propriétaires de chiens afin d'améliorer le cadre de vie et de réduire les pollutions engendrées par la présence de déjections canines.

**CONSIDERANT** qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la sécurité des biens et des personnes ainsi que la salubrité publique en réglementant la divagation des chiens.

**CONSIDERANT** que cet arrêté prendra effet à compter du 01/10/2022.

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1<sup>ER</sup>**

Il est fait obligation aux détenteurs de chiens de tenir en laisse leur animal sur la totalité du territoire communal. Tout chien ou chat errant, trouvé sur la voie publique, pourra être conduit, sans délai, à la fourrière.

### **ARTICLE 2**

Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que l'animal abandonne sur toute partie de l'espace public, y compris les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs et espaces verts publics.

### **ARTICLE 3**

Les obligations mentionnées à l'article 2 du présent arrêté ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 174 du Code de Familles et de l'Aide Sociale.

### **ARTICLE 4**

En cas de non-respect des obligations édictées par cet arrêté, les infractions sont passibles d'amende selon les lois et règlements en vigueur, et notamment l'article R610-5 du Code Pénal.

### **ARTICLE 5**

L'arrêté municipal 077-2021 du 28/04/2021 est abrogé et remplacé par ce présent arrêté.

## ARTICLE 6

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

## ARTICLE 7

Monsieur le Maire de SAINT DENIS LES BOURG, Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ainsi que tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié sur le site internet de la commune de SAINT DENIS LES BOURG.

## ARTICLE 8

Une ampliation sera transmise aux autorités suivantes :

- Madame le Préfet de l'Ain
- Monsieur le Procureur de la République à BOURG EN BRESSE
- Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Ain
- Police Municipale de SAINT DENIS LES BOURG
- Services techniques de SAINT DENIS LES BOURG

Fait à Saint Denis Lès Bourg,  
Le 28 septembre 2022,

Le Maire,  
**Guillaume FAUVET**

